

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

MAY 6 1982

Distr.
GENERALE

S/15042
5 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 21 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 16 décembre 1980 au 16 décembre 1981.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentante permanente,

(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK

Annexe

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant
l'application de la Convention d'armistice de 1953
pendant la période allant du 16 décembre 1980 au
16 décembre 1981

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950 (S/1588). Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des Forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandant des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention. Ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice.

L'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois continuent de perpétrer des actes d'hostilité contre les forces armées du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée, violant ainsi de façon flagrante ladite convention.

Le présent rapport fait état d'incidents importants correspondant à des violations de la Convention par l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois au cours de la période comprise entre le 16 décembre 1980 et le 16 décembre 1981. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité (S/14499) a été présenté à ce dernier le 28 juillet 1981.

2. Mécanisme et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom de tous les pays, dont la République de Corée, qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Les commandants de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice en Corée a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite Convention". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé quatre membres des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les quatre autres Etats Membres représentés dans le Commandement des Nations Unies de l'ONU (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 408 réunions plénières, et le secrétariat 464 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé par la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont toutefois réduit à néant cette fonction de la Commission de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le Commandement des Nations Unies depuis avril 1967. A la 408ème réunion de la Commission, tenue le 9 novembre 1981, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a de nouveau proposé que les deux parties à la Convention d'armistice créent des équipes mixtes d'observateurs. Ces équipes mèneraient des enquêtes sur les principaux incidents concernant les deux parties afin d'établir les faits. L'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a fait valoir que cette mesure concrète permettrait de réduire les tensions et de promouvoir la paix.

L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont cependant omis de donner suite à la proposition constructive formulée par le Commandement des Nations Unies.

b) Commission neutre de contrôle

Cette Commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, compris les violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles aient été fortement limitées par l'intransigeance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un Commandement unifié composé des forces militaires de 16 Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit le plus gros contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Les forces de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice depuis qu'elle a été conclue en 1953, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations graves de la Convention d'armistice et les questions importantes se rapportant à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique entre les deux parties, permettent de prévenir l'escalade d'incidents qui pourrait être causée par des erreurs de jugement. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Quatre réunions de la Commission militaire d'armistice et deux réunions des secrétaires ont eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport. A l'occasion des réunions tenues par la Commission au cours de cette période, le Commandement des Nations Unies a protesté, preuves à l'appui, contre une infiltration armée de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois par la zone démilitarisée, et une attaque injustifiée, à l'aide d'un missile surface-air, dirigée contre un avion de reconnaissance non armé, se trouvant dans l'espace aérien international. (On trouvera dans l'appendice au présent rapport le détail de ces violations de la Convention d'armistice par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois). Les deux autres réunions de la Commission étaient consacrées à des accusations habituelles de violation de la Convention d'armistice. A l'occasion des deux réunions des secrétaires, tenues au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a fait rendre à la République populaire démocratique de Corée les dépouilles de deux soldats de l'Armée populaire coréenne qui avaient été tués au cours du conflit coréen. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé la Convention plus de 3 680 fois. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de la République populaire démocratique de Corée, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité, pour permettre à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois de faire cesser les violations en cours ou d'entreprendre sans tarder des enquêtes sur ces accusations et de prendre les mesures correctives nécessaires.

4. Conclusions

Depuis 28 ans la Commission militaire d'armistice est le mécanisme principal qui a permis de réduire les tensions, de prévenir les malentendus et d'empêcher la reprise des hostilités en Corée. La Commission a également été utilisée par les deux parties pour régler des questions délicates telles que le rapatriement de militaires et de civils tombés aux mains de l'autre partie. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat que lui ont confié la Convention d'armistice et la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus stables en vue du retour de la paix en Corée.

Appendice

Incidents graves examinés par la Commission militaire d'armistice (16 décembre 1980-16 décembre 1981)

1. Infiltration dans la République de Corée d'un élément armé nord-coréen

Le 29 juin 1981, des soldats du Commandement des Nations Unies ont repéré un élément infiltré nord-coréen sur le fleuve Imjin, à 450 mètres au sud des limites méridionales de la zone démilitarisée. Une battue a été entreprise le long du fleuve Imjin, au sud, au sud-est et à l'est de l'endroit où l'élément infiltré avait initialement été repéré. Une combinaison de plongée et un téléobjectif avec une lentille de 500 mm (No de série 22592) ont été retrouvés au bord du fleuve, à environ 2 100 mètres au sud de l'endroit où l'élément infiltré avait été repéré. Après la découverte de ces pièces à conviction, les opérations de recherche ont été élargies et des forces supplémentaires ont été alertées. Une zone de douze kilomètres carrés environ, située au sud de l'emplacement où le matériel avait été retrouvé, a été encerclée, et toutes les issues possibles ont été placées sous surveillance. Les opérations de ratissage se sont poursuivies pendant deux jours et demi. Le 2 juillet 1981, on a découvert dans la zone interdite une grenade à fragmentation de fabrication nord-coréenne. Cette grenade était exactement du même type que celles que détenaient les éléments armés nord-coréens qui s'étaient infiltrés en République de Corée le 5 octobre 1979. (Les faits concernant ce dernier incident ont été présentés à la 397ème réunion de la Commission militaire d'armistice. Le détachement chargé des recherches a également découvert une paire de palmes au fond du fleuve Imjin, à 500 mètres environ en aval de l'endroit où l'élément infiltré avait été repéré pour la première fois. Enfin, le 4 juillet 1981, des soldats du Commandement des Nations Unies ont repéré un élément armé nord-coréen infiltré à proximité d'un petit village de pêcheurs, à 6 kilomètres et demi au sud de l'endroit où il avait d'abord été signalé. En réponse aux sommations, l'élément armé nord-coréen a ouvert le feu sur les hommes du Commandement des Nations Unies et en a blessé deux. Au cours de la fusillade qui a suivi, l'élément armé infiltré nord-coréen a été tué. On a récupéré sur lui les armes et le matériel suivants : une carabine (No de série 807623) une caméra 35 mm (No de série 329678) et 14 rouleaux de pellicule, un récepteur radio, un émetteur radio avec deux quartz et des antennes permettant d'émettre sur des fréquences particulières, deux codes et deux feuilles de codage, ainsi qu'une carte de fabrication nord-coréenne couvrant une zone de 1 600 kilomètres carrés et comprenant tout le parcours du fleuve Imjin, depuis l'endroit où il pénètre dans la zone démilitarisée jusqu'à celui où il débouche au sud-ouest, dans l'estuaire du fleuve Han. Les dépouilles de l'élément infiltré armé et le matériel récupéré prouvaient sans aucun doute possible que l'homme était un agent de la Corée du nord. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 406ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 17 juillet 1981, et il a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé les paragraphes 6, 12 et 17 de la Convention d'armistice en procédant à l'infiltration dans la République de Corée d'un élément armé qui s'était rendu coupable d'actes d'hostilité contre les forces du Commandement des Nations Unies. A l'appui de cette accusation, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a présenté le matériel récupéré après la fusillade.

2. Attaque d'un avion SR-71 par un missile nord-coréen dans l'espace aérien international

Le 26 août 1981, les forces nord-coréennes ont ouvert le feu sur un avion SR-71 non armé du Commandement des Nations Unies qui effectuait une mission de routine. Un missile surface-air nord-coréen a été tiré depuis un site se trouvant à proximité de Chokta-ri sur la côte occidentale. L'appareil se trouvait de toute évidence dans l'espace aérien international, très au sud des cinq groupes d'îles de la mer occidentale contrôlées par le Commandement des Nations Unies. Il n'a pénétré dans l'espace aérien nord-coréen à aucun moment. L'équipage a très distinctement aperçu une traînée de condensation de missile en contrebas et, quelque 30 secondes plus tard, il a vu le missile exploser au-dessus et à l'ouest de l'appareil. Les éléments d'information extrêmement précis dont dispose le Commandement des Nations Unies, de même que l'absence de tout autre appareil à proximité, démontrent clairement et sans aucun doute possible que le missile nord-coréen visait expressément l'appareil du Commandement des Nations Unies. Sur les instructions du commandant en chef des forces des Nations Unies, l'officier de rang le plus élevé a convoqué la 407ème réunion de la Commission militaire d'armistice, et a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois de s'être livrés à une attaque préméditée, et non provoquée, contre un appareil non armé du Commandement des Nations Unies volant dans l'espace aérien international. Lors de cette réunion, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a averti l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois que le Commandement des forces unies prendrait désormais toutes les mesures voulues pour protéger ses appareils et ses équipages contre les actes hostiles commis par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois.
